COMMUNE DE ZOUFFTGEN

REGLEMENT INTERIEUR CONCERNANT L'EXPLOITATION DU RESEAU, LE RACCORDEMENT DES ABONNES ET LA FACTURATION DE L'EAU.

SOMMAIRE

Article 1 - Droits et obligations de la Commune

Article 2 - Droits et obligations des abonnés

Article 3 - Fourniture de l'eau

Article 4 - Durée de l'abonnement

Article 5 - Changement de propriétaire

Article 6 - Branchement particulier et installations intérieures

Article 7 - Exécution de branchements particuliers

Article 8 - Compteurs d'eau

Article 9 - Entretien des branchements et des compteurs

Article 10 - Exécution des conduites et installations intérieures

Article 11 - Redevances pour fourniture d'eau

Article 12 - Prises d'eau autres que les branchements d'immeubles

Article 13 - Consignes en cas d'incendie

Article 14 - Cession de l'eau à des tiers

Article 15 - Infractions au règlement

Zoufftgen, le 03 Juillet 2007

Le Maire :

MAIRIE DE ZOUFFTGEN (Moselle)

ART 1 - Droits et obligations de la Commune.

1.1 La Commune fournit l'eau aux propriétaires des immeubles situés sur son territoire dans la mesure où le permettent les installations existantes et que les conditions énumérées aux articles suivants sont remplies.

1.2 La Commune est seule propriétaire des installations de captage, de traitement et de distribution d'eau qu'elle a construites. Elle gère, exploite et entretient tous les ouvrages et installations du réseau d'alimentation en eau.

1.3 La Commune est seule autorisée à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires pour assurer aux abonnés la distribution d'une eau de qualité satisfaisante en quantité suffisante.

1.4 Les dépenses de la Commune sont en principe couvertes par les recettes ordinaires provenant des redevances prévues à l'article 11. Les redevances seront ajustées de manière à assurer l'équilibre du budget en recettes et en dépenses.

1.5 En cas de nouvelles installations ou extensions, la Commune sera toujours maître d'oeuvre et deviendra propriétaire des ouvrages dont elle assumera en contrepartie la gestion et l'entretien.

ART 2 - Droits et obligations des abonnés.

2.1 Les abonnés sont tenus de signaler immédiatement les défectuosités constatées dans la partie branchement à la commune qui se chargera des réparations. En cas de négligence ou retard, les frais supplémentaires pouvant en résulter seront mis à la charge de l'usager. L'abonné n'est autorisé à faire effectuer une réparation sans l'accord préalable de la commune, sauf mesures conservatoires à prendre en cas d'urgence.

2.2 Toutes extensions ou modifications à apporter au réseau pour l'alimentation en eau d'un immeuble nouveau, doit faire l'objet de la part de l'intéressé d'une demande écrite adressée à la commune qui décidera de la suite à donner.

2.3 La commune dispose d'un jeu de clefs de manoeuvre des robinets vannes. Le Maire désigne un agent qui sera chargé, sous sa responsabilité, de la manoeuvre des vannes en cas d'urgence : incendie, rupture de conduites, etc...

2.4 Tout propriétaire désirant le raccordement de son immeuble ou construction neuve au réseau communal, en vue de recevoir les quantités d'eau qui lui sont nécessaires, devra déposer à la mairie une demande écrite.

Par sa signature, l'abonné se soumet à l'exécution intégrale des dispositions du présent règlement.

ART 3 - Fourniture de l'eau.

La fourniture de l'eau par la commune sera en principe permanente. Les abonnés n'ont droit à aucune indemnité pour les préjudices éventuels causés par suite d'une modification de la qualité de l'eau, par une interruption de la fourniture d'eau ou par une variation de la pression résultant des gelées, de la sécheresse, de l'incendie ou toute autre cause. La commune se réserve le droit de limiter la consommation des abonnés si les circonstances l'exigent, sans qu'ils puissent prétendre à indemnité.

ART 4 - Durée de l'abonnement.

4.1 L'abonnement est conclu pour une durée indéterminée. Il ne peut être dénoncé tant que l'abonné ne s'est pas acquitté en totalité de la quote-part relative au branchement qu'il a demandé.

4.2 Les redevances fixées à l'article 11 sont exigibles aussi longtemps que la dénonciation n'aura pas été adressée par écrit à la commune.

4.3 En cas de résiliation, la commune se réserve le droit de démonter à ses frais le branchement particulier et de récupérer le matériel.

ART 5 - Changement de propriétaire.

5.1 L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il reste attaché à celui pour lequel il a été souscrit. En cas de changement de propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau, l'ancien et le nouveau propriétaires sont solidairement tenus d'en informer aussitôt la commune par écrit. Tant que cette notification n'aura pas été faite à la Mairie, l'ancien propriétaire ou ses ayants droit répondront seuls du paiement des redevances vis-à-vis de la commune. Après la notification, les dispositions du règlement intérieur seront appliquées au nouveau propriétaire.

5.2 En cas de décès du propriétaire, les dispositions du règlement s'appliqueront de plein droit à ses ayants droit.

ART 6 - Branchement particulier et installations intérieures.

L'installation d'amenée de l'eau dans les diverses propriétés comprend deux parties :

a) - Le branchement particulier qui comprend : la conduite de raccordement au réseau communal jusqu'au compteur, y compris le robinet d'arrêt avant compteur et le robinet de vidange après compteur. Le branchement particulier est propriété de la commune, même si son coût d'exécution a été partiellement ou totalement remboursé par l'abonné. Il fait partie intégrante du réseau.

b) - Les conduites et installations intérieures, à partir du compteur, qui sont propriété de l'abonné

c) Concernant les immeubles neufs, le compteur sera placé à l'extérieur du bâtiment.

d) Pour un immeuble collectif, la procédure est identique à l'immeuble individuel pour la partie extérieure au bâtiment. Cependant, le propriétaire est tenu de mettre en place un compteur divisionnaire par appartement (ART7.7.d).

e) Pour tout immeuble individuel (maison, grange, hangar, corps de ferme ...etc) qui sera transformé en immeuble collectif, le maître d'œuvre devra se conformer au règlement de l'eau en vigueur sur la commune en se rapportant aux paragraphes 6a et 6d relatif au raccordement d'un immeuble collectif au réseau d'eau communal.

ART 7 - Exécution des branchements particuliers.

7.1. L'installation du branchement particulier est faite par la commune ou par l'entrepreneur qu'elle a désigné. La commune détermine les caractéristiques du branchement (tracé, diamètre, nature des canalisations, emplacement du compteur, etc...) Si pour des raisons de convenance personnelle, l'abonné demande des modifications aux caractéristiques arrêtées, la commune pourra lui demander la plus-value qui en résulte. La commune demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles lui paraissent peu souhaitables en égard aux conditions d'exploitation et d'entretien.

7.2. Un seul branchement particulier est installé pour chaque immeuble même s'il comporte plusieurs locataires, ou pour chaque bloc d'immeubles appartenant au même propriétaire et se trouvant dans le même enclos. Il est interdit à tout abonné d'étendre la conduite d'eau de sa propriété sur un immeuble voisin.
Dans le cas où un abonné réclamerait un deuxième branchement pour un immeuble, ce deuxième branchement serait aménagé entièrement à ses frais et serait considéré pour le calcul des redevances comme un branchement distinct du premier.

7.3. Pour le raccordement d'une construction neuve, le propriétaire devra faire une demande à la mairie. Le propriétaire validera le devis remis en mairie par la société exécutrice du projet qui aura pour effet de déclencher les travaux.

Il en est de même pour tout immeuble individuel transformé en immeuble collectif.

7.4. Le propriétaire ne peut prétendre à aucune indemnité ou déduction de redevance en cas de dommages causés à sa propriété par des travaux de pose de son branchement particulier par la commune.

7.5. La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement à la commune des sommes éventuellement dues pour le raccordement.

7.6. Facturation.

a) Nouveau branchement.
Droits de branchement fixes comprenant : le compteur, le coffret extérieur de mise hors gel, le raccordement au réseau, les raccords, les vannes et les travaux de génie sur la voie publique.
Ces travaux seront réalisés par l'entreprise de TP retenue par la mairie.
La mise en service sera effective dès lors que le paiement des travaux sera réglé par le demandeur.
La totalité des frais de raccordement est à la charge du demandeur.

b).Bâtiment en cours de construction.
La consommation sera facturée dès le premier mètre cube.

7.7 Raccordement d'un immeuble collectif :

a) Nouveau branchement
Droits de branchement fixes comprenant : le compteur, le coffret extérieur de mise hors gel, le raccordement au réseau, les raccords, les vannes et les travaux de génie sur la voie publique.
Ces travaux seront réalisés par l'entreprise de TP retenue par la mairie.
La mise en service sera effective dès lors que le paiement des travaux sera réglé par le demandeur.
La totalité des frais de raccordement est à la charge du demandeur.

b) La démolition, le fonçage, la réfection d'enrobé sont à la charge du client et selon facturation.

c) La pose des compteurs divisionnaires se fera sur une nourrice de départ après le compteur principal. Cette nourrice sera de préférence à l'intérieur du bâtiment, si ce n'est pas possible, les compteurs divisionnaires seront dans un regard hors gel à l'extérieur. La pose en incombe au demandeur. La mairie fournira les compteurs sur demande.

ART 8 - Compteurs d'eau.

8.1 La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque abonné n'a lieu qu'au moyen d'un compteur fourni, posé et plombé par la commune et qui demeure sa propriété.

8.2 Inexactitude du compteur

En cas de doute sur l'exactitude du compteur et sur la régularité de son fonctionnement, l'abonné aura le droit d'en demander par écrit la vérification à la commune. Si les indications sont exactes à 5% près, par excès ou par défaut, aucune rectification ne pourra avoir lieu. En outre, l'abonné devra supporter les frais de vérification qui seront ajoutés à la facture qui lui sera remise le semestre suivant.

Par contre, pour toute différence supérieure à 5%, les sommes perçues en trop ou en moins basées sur les consommations antérieures, seront mises en compte à valoir sur les sommes dues par l'abonné au titre du semestre suivant. Il est spécifié que les sommes perçues en plus ou en moins ne pourront s'appliquer à une durée supérieure à une année.

8.3 Pertes d'eau

Aucune remise ne sera accordée pour les pertes d'eau occasionnées par des fuites dans les installations intérieures d'un immeuble.

8.4 Mauvais fonctionnement du compteur

Lorsqu'il est constaté par la commune qu'un compteur ne fonctionne plus normalement ou que sa lecture est impossible, la commune procédera à l'évaluation de la consommation d'eau en se basant sur la consommation d'eau du semestre précédent ou si cela n'est pas possible, il sera compté une consommation forfaitaire de : $3m^3$ par personne et par mois depuis le dernier relevé, $2.5m^3$ pour les bêtes de grande taille et $1.5m^3$ pour les bêtes de taille moyenne, pour chaque unité.

8.5 Nombre de compteurs et conditions de pose

Un seul compteur sera installé pour chaque branchement particulier. Les compteurs seront placés à l'abri du gel et de façon que les relevés et les réparations puissent se faire sans difficultés. En cas d'absence de local approprié, l'abonné devra aménager à ses frais un regard maçonné de dimensions suivantes :

- à l'intérieur du bâtiment : section 0.60 x 0.60 - profondeur 0.70 (m)
- à l'extérieur du bâtiment : section 1.00 x 1.00 - profondeur 1.00 (m)

Le regard doit être recouvert d'un tampon facile à manoeuvrer.

Dans tous les cas, il appartiendra à l'abonné de protéger son compteur contre tout risque de gel ou détérioration quelles qu'elles soient. La commune se réserve le droit de choisir l'emplacement du compteur.

8.6 La dépose ou le déplacement du compteur demandés par un abonné est à la charge exclusive de ce dernier.

8.7 Fraudes.

Il est interdit aux abonnés de déplacer le compteur, d'enlever les plombs ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, l'abonné étant financièrement et pénalement responsable. Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées contre lui par la commune, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de sa malveillance ou négligence seront intégralement à sa charge.

ART 9 - Entretien des branchements et des compteurs.

9.1 Les travaux d'entretien des branchements et des compteurs sont effectués exclusivement par la commune. A cet effet, l'abonné est tenu d'avertir immédiatement la commune lorsqu'il aura constaté une fuite, anomalie ou défectuosité quelconque au branchement ou au compteur.

9.2 Manoeuvre des robinets

En cas de besoin, l'abonné pourra manoeuvrer le robinet d'arrêt situé avant le compteur. Seuls les préposés de la commune sont autorisés à manoeuvrer le robinet vanne sous bouche à clef placé à l'origine du branchement sous le domaine public. Il est interdit à l'abonné de posséder une clef de manoeuvre de ce robinet vanne.

9.3 Négligence de l'abonné

La commune assume les frais d'entretien des branchements et compteurs tant qu'il y a usure normale. Par contre, les abonnés sont responsables de tous dommages causés aux branchements et compteurs en raison de leur négligence, maladresse ou malveillance même de tiers, gel, incendie, chocs, etc... Ils auront à subir seuls tous les frais occasionnés par ces négligences.

9.4 Droit d'accès de la commune

La commune pourra faire exécuter en tout temps sur les branchements et compteurs les réparations et transformations qui lui semblent nécessaires, faire installer des appareils de contrôle, procéder au relevé du compteur, échanger les compteurs, procéder à leur vérification, ainsi qu'à vérification des conduites. Elle décline toute responsabilité pour les dommages qui pourraient être causés par ces différentes opérations.

9.5 Modification des branchements

Les frais de modification des branchements demandée par l'abonné ou imposée par le fait de son immeuble sont à sa charge. Il est interdit à l'abonné d'exécuter lui-même ou de faire exécuter par un installateur une réparation ou un changement du branchement ou du compteur. Toute atteinte aux droits de la commune sous ce rapport pourra faire l'objet de poursuites judiciaires.

ART 10 - Exécution des conduites et installations intérieures.

10.1 Aucun raccordement ou appareil quelconque ne pourra être placé sur le branchement avant le compteur.

10.2 Il est interdit de poser la conduite au droit d'une fosse à purin ou d'un dépôt d'ordures ou de toutes matières insalubres.

Une installation vidangée ne doit être remise en service que très progressivement en ouvrant lentement le robinet d'arrêt et en laissant ouvert au préalable un robinet de puisage situé à l'extrémité de la conduite, afin de chasser l'air.

10.3 La commune se réserve le droit de procéder à un contrôle des installations.
Aucun dispositif d'alimentation autonome d'eau sous pression ne peut être raccordé aux conduites intérieures alimentées par le branchement particulier. Toute infraction à cette mesure, imposée pour la sécurité des usagers du service d'eau, entraîne la responsabilité de l'abonné.
Il est interdit de pratiquer des pompages par aspiration directe sur le réseau d'eau.

10.4 Chaque abonné devra prendre, en respectant les dispositions réglementaires et à ses risques et périls, les dispositions nécessaires pour évacuer, après usage, les eaux en provenance de son branchement particulier.

ART 11 - Redevances pour la fourniture de l'eau.

11.1 En contre partie de la fourniture d'eau, les abonnés auront à acquitter les redevances suivantes :
a) Taxe d'abonnement
Cette taxe est fixée par le conseil municipal et reconduite d'année en année au même montant, sauf décision contraire du C.M. approuvée par l'autorité de tutelle.

b) Vente de l'eau au m^3
Le tarif sera reconduit d'année en année, sauf décision contraire du conseil municipal, approuvée par l'autorité de tutelle
c) Eventuellement les frais accessoires
Réparation du branchement ou du compteur lorsque la détérioration sera le fait de l'abonné (9.3) (8.2) (8.7).

11.2 Vacances d'un immeuble
La taxe d'abonnement reste exigible même si par suite de la vacance d'un immeuble d'une durée supérieure à 3 mois, la conduite d'eau n'est pas utilisée.

11.3 Paiement des redevances par les locataires
Toutes les redevances, qu'il s'agisse du prix de l'eau ou de la taxe d'abonnement, sont dues par le propriétaire même et seront encaissées chez lui. Sur la demande commune du propriétaire et du locataire, les redevances pourront être encaissées chez le locataire, le propriétaire restant toutefois toujours garant.
En cas de non paiement par le locataire lors de la première présentation de la facture, celle-ci sera présentée au propriétaire, quitte à ce dernier de se retourner contre son locataire. La commune ne pourra être mise en cause dans un litige propriétaire - locataire.

11.4 La facturation portera sur la taxe d'abonnement, la vente au volume, les surtaxes nationales et éventuellement les frais accessoires (11.1c).
La perception des redevances pour le semestre échu sera faite par le receveur pour le compte de la commune.
Aucune réclamation ne pourra retarder le paiement des sommes dues.

11.5 Lorsqu'un nouvel abonné est raccordé au réseau au cours d'un semestre, la taxe d'abonnement sera due pour l'ensemble du semestre.

ART 12 - Prises d'eau autres que les branchements d'immeubles.

Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau de la commune dont le débit n'est pas mesuré par un compteur. En particulier l'utilisation des poteaux d'incendie est interdite ; ces prises ne devant être manoeuvrées que pour la lutte contre l'incendie ou par le personnel de la commune pour le lavage de la voirie.
Une entreprise de travaux qui fait la demande par écrit à la commune, pourra être autorisée à prélever de l'eau aux poteaux d'incendie, sous contrôle de la commune qui fixera le montant de la redevance qui ne pourra être inférieure à $20m^3$. Cette mesure ne sera appliquée que pour les cas justifiés.

ART 13 - Consignes en cas d'incendie.

En cas d'incendie et jusqu'à l'extinction de l'incendie, les conduites principales pourront être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. De même, les conduites intérieures

devront être fermées sur ordre des pompiers ou de la municipalité, ou devront être mises à la disposition des pompiers. La quantité d'eau employée pour l'extinction du feu ne sera pas décomptée à l'abonné. L'excédent de consommation résultant de l'incendie sera calculé par comparaison avec la consommation du même semestre de l'année précédente.

ART 14 - Cession de l'eau à des tiers.

Il est formellement interdit à tout abonné de céder tout ou partie de l'eau de sa conduite ou de permettre le branchement sur sa conduite d'un autre immeuble, que ce soit en aval ou en amont du compteur.

ART 15 - Infractions au règlement.

En cas d'infractions au présent règlement dûment constatées, notamment réouverture clandestine d'un branchement fermé à titre de sanction, enlèvement d'un compteur ou rupture des plombs, prise d'eau clandestine, etc... la commune se réserve le droit, nonobstant les poursuites judiciaires, de suspendre sans préavis la fourniture d'eau et de recouvrer les redevances dues par l'abonné en application de la tarification en vigueur.

Délibération et vote du Conseil Municipal en date du 5 décembre 1995.
Modification, délibération et vote du Conseil Municipal en date du 29janvier 2002, du 08 octobre 2002,du 29 mars 2006 et du 03 juillet 2007